

APPLICATION ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION

8.1 La présidente du SCIC, Mme Kimberly Dawson-Guynn (États-Unis), rend compte à la Commission des travaux du SCIC sur le respect des mesures de conservation, la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP), le SDC, la pêche INN dans la zone de la Convention et l'état d'avancement par rapport aux recommandations contenues dans l'évaluation de la performance.

Respect des mesures de conservation en vigueur

Système de contrôle

8.2 La Commission note l'avis du SCIC selon lequel aucun cas de non-conformité aux mesures de conservation n'a été déclaré à la suite des contrôles menés en mer dans le cadre du système de contrôle. Elle note également que les Membres sont encouragés à participer activement au système de contrôle dans la mesure du possible et à faire part des résultats de tous les contrôles effectués à la Commission.

Programme de marquage (MC 41-01, annexe C)

8.3 La Commission note l'avis du SCIC selon lequel tous les navires ayant participé aux pêcheries exploratoires de la sous-zone 88.2 en 2010/11 ont atteint le taux de marquage minimum exigé, à l'exception du *Hong Jin No. 707* battant pavillon coréen. D'autre part, tous les navires ont atteint le niveau statistique de cohérence du marquage exigé.

Mesures environnementales et d'atténuation de la mortalité accidentelle

8.4 La Commission prend note de l'avis du SCIC selon lequel un certain nombre de navires ne se sont pas conformés à toutes les dispositions des MC 25-02 et 26-01 en 2010/11. Le SCIC a examiné les réponses des États du pavillon concernés, notant que dans presque tous les cas, les déclarations ont donné lieu à une enquête et qu'il s'est avéré qu'il n'y avait pas eu infraction. Dans deux cas, il a été demandé aux Membres de fournir un complément d'information et d'adresser un nouveau compte rendu à la Commission.

8.5 La Commission prend également note de l'avis du SCIC selon lequel aucun cas de non-conformité avec la MC 25-02 n'a été déclaré en 2010/11 pour les navires menant des opérations dans la sous-zone 48.3. Ainsi, tous les navires menant des activités dans cette région en 2010/11 pourraient se voir accorder une prolongation de licence en 2011/12.

8.6 La Commission note l'avis du Comité scientifique selon lequel le SCIC devrait envisager de modifier les mesures de conservation pour interdire aux navires d'utiliser des types d'engins autres que ceux décrits dans une notification de pêche.

Procédure d'évaluation de la conformité

8.7 La Commission note l'avis du SCIC selon lequel des progrès importants ont été réalisés pour améliorer le DOCEP et que la CCAMLR est en mesure de développer une telle procédure et de la soumettre en tant que projet de mesure de conservation pour une adoption possible lors de CCAMLR-XXXI. Un Membre, notant qu'en 2011, la Commission aurait grandement profité d'une procédure d'évaluation de la conformité lorsqu'elle a examiné le cas de l'*Insung No. 7*, insiste sur la nature urgente des travaux sur le DOCEP.

8.8 Certains Membres, se déclarant déçus que la Commission n'ait pas été en mesure d'adopter une procédure d'évaluation de la conformité à ce stade, préconisent aux Membres d'œuvrer avec l'Australie pendant la période d'intersession 2011/12.

8.9 La Commission remercie l'Australie des travaux visant à la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité et fait sien l'avis du SCIC selon lequel les Membres devraient chercher à collaborer avec l'Australie pour contribuer aux travaux d'intersession sur un projet de mesure de conservation à soumettre à la CCAMLR en 2012.

Système de documentation des captures

8.10 La Commission note l'avis du SCIC selon lequel Singapour n'a ni répondu aux communications du secrétariat et des Membres, ni pris les mesures voulues pour mettre pleinement en œuvre le SDC. Elle note avec inquiétude que les ports de Malaisie et de Singapour continuent d'être utilisés par des navires inscrits sur la liste des navires INN et que Singapour n'a jamais donné aucune information sur cette question. Compte tenu de l'importance de l'annexe C de la MC 10-05, elle approuve l'avis du SCIC suggérant de rendre public sur le site Web de la CCAMLR le nom des PNC qui ne coopèrent pas au SDC de la CCAMLR.

8.11 L'UE fait remarquer que la procédure décrite à l'annexe C de la MC 10-05 doit être suivie strictement afin d'encourager les PNC engagées dans le commerce de léguine à collaborer avec la CCAMLR en mettant en œuvre le SDC. À cet égard, le secrétariat devrait veiller à prendre contact avec les PNC engagées dans le commerce de léguine suffisamment tôt pour qu'elles puissent répondre avant la réunion annuelle de la Commission. À la réunion annuelle, conformément au paragraphe C8 de l'annexe 10-05/C, la Commission devrait examiner le statut accordé à chaque PNC sur la base de l'avis du SCIC. La liste des PNC coopérant avec le SDC de la CCAMLR et de celles qui ne coopèrent pas devrait être rendue publique sur le site Web de la CCAMLR. L'UE rappelle que l'absence de coopération avec le SDC de la CCAMLR de la part des PNC représente une faille importante du système et que ces points faibles doivent être éliminés pour lutter plus efficacement contre la pêche INN.

8.12 La Commission souscrit à la recommandation du SCIC de ne plus reconnaître Singapour en tant que PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC et demande au président d'écrire à Singapour à cet égard.

8.13 Bien que la Commission n'ait pas à l'heure actuelle de relation officielle avec la Malaisie, elle constate que ce pays adhère depuis peu au Traité sur l'Antarctique. Elle demande au président d'écrire au secrétariat du Traité sur l'Antarctique pour lui faire part des efforts déployés par la CCAMLR pour tenter d'obtenir de la Malaisie qu'elle combatte la

pêche INN et empêche les navires de pêche qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR d'utiliser ses ports et pour encourager ce pays à collaborer avec la CCAMLR. La lettre exigera que la question soit soulevée officiellement avec la Malaisie dès que l'occasion se présentera.

8.14 La Commission note que le SCIC l'a avisée que la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong, qui envisage d'appliquer la Convention CAMLR, procède à une révision de sa réglementation et de ses procédures internes en vue de la mise en œuvre éventuelle du SDC qui, d'après la Chine, se ferait sur deux ans environ. La Commission prend note de cette avancée et encourage la Chine à poursuivre ses efforts pour faire appliquer le SDC dans la RAS de Hong Kong.